ABL COURTAGE

Société par Actions Simplifiée
au capital de 37.000 €
76 Boulevard du Président Wilson
33000 BORDEAUX

14140

TRIBUNAL DE COMMERCE
GREFFE
DE BORDEAUX

STATUTS

Les soussignés :

Monsieur Alain Bonnecaze-Laborde né le 14 novembre 1965 à Saint Amand Montrond 18200, de nationalité française, demeurant à Bordeaux 33000, 76 Bd du Président Wilson, marié en premières noces le 25 juin 1994 à Bourges (Cher) sous le régime de la séparation des biens en la mairie de Bourges avec Mademoiselle Sophie Delattre née le 1er mars 1967 à Bourges 18000, de nationalité française
Le contrat de mariage préalable à leur union a été signé en l'étude de Me BERGERAULT Bruno, notaire à Bourges (Cher) le 16 mai 1994.

de première part

et

Madame Sophie Delattre épouse Bonnecaze-Laborde née le 1er mars 1967 à Bourges 18000, de nationalité française, demeurant à Bordeaux 33000, 76 Bd du Président Wilson, mariée en premières noces le 25 juin 1994 à Bourges (Cher) sous le régime de la séparation des biens en la mairie de Bourges avec Monsieur Alain Bonnecaze-Laborde né le 14 novembre 1965 à Saint Amand Montrond (Cher) de nationalité française, chargé de clientèle.
Le contrat de mariage préalable à leur union a été signé en l'étude de Me BERGERAULT Bruno, notaire à Bourges (Cher) le 16 mai 1994.

de deuxième part

et

Monsieur Jean-Marie Delattre, né le 15 décembre 1940 à Vailly sur Sauldre 18260, de nationalité française domicilié à Bourges 18000, 14 rue Jacques Cœur, marié en premières noces le 24 février 1964 à Aubigny sur Nère (Cher) sous le régime de la communauté légale en la mairie de Aubigny sur Nère avec Madame MAZZANTI Annette née le 3 janvier 1943 à la Ferté Bernard de nationalité française, gérante de société.
Le régime de la communauté légale a été converti en séparation de biens suivant acte signé en l'étude de Me BERGERAULT, notaire à Bourges le 7 mars 1978.

de troisième part

ont convenu de constituer entre eux la société par actions simplifiée dont les caractéristiques sont les suivantes :

Article 1 - Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par le code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment et sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, en France et dans tous les pays :

- l'étude de toutes questions ayant droit aux opérations d'assurances et notamment, aux placements de tous risques ;
- toutes opérations d'assurances et de courtages en assurances, courtages financiers, conseil et audit en assurances, gestion de franchise d'assurances et toutes activités annexes ou connexes ;
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières pouvant se rattacher à l'un des objets précités ou à tous objets similaires ou connexes, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, scission, association en participation ou autrement ;
- et plus généralement toutes prestations civiles, commerciales, industrielles et autres permettant le développement de la société.

Article 3 - **Dénomination sociale**

La société a pour dénomination sociale, enseigne et nom commercial :
« ABL COURTAGE ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots " société par actions simplifiée " ou des initiales " SAS " et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à Bordeaux 33000, 76 Bd du Président WILSON.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision du président de la société

Si la société vient à ne comporter qu'un seul actionnaire, la décision de transfert du siège social est prise par l'actionnaire unique.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des actionnaires ou par décision de l'actionnaire unique.

Article 6 - **Apports – Responsabilités des actionnaires**

Le capital de la société est libéré de la moitié à la constitution.

Les actionnaires font apport à la société de la somme en numéraire de dix huit mille cinq cent euros (18.500) dans les proportions suivantes :

Monsieur Alain Bonnecaze-Laborde à concurrence de dix huit mille quatre cent quatre vingt dix euros	18.490 euros
Madame Sophie Delattre épouse Bonnecaze-Laborde à concurrence de cinq euros	5 euros
Monsieur Jean-Marie Delattre à concurrence de cinq euros	5 euros
total égal aux apports effectués lors de la constitution, dix huit mille cinq cent euros	**18.500 euros**

Cette somme de 18.500 euros correspondant à 3.700 (trois mille sept cent) actions de dix (10) euros, souscrites en totalité et libérées de moitié, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 10 octobre 2002 par le Crédit Agricole Mutuel Centre Loire agence Bourges Marronniers (18000). La somme de dix huit mille cinq cent euros a été déposée le 10 octobre 2002 sur le compte bloqué société en formation numéro 70020321584 tenu par la banque susvisée.

Elle sera retirée par le président sur présentation de l'extrait Kbis de la société attestant de l'immatriculation de celle-ci au registre du commerce et des sociétés.

Article 7 - Capital social

ABL SAS

Le capital social est fixé à la somme de trente sept mille euros (37.000) divisé en trois mille sept cent (3.700) actions de dix (10) euros chacune, libérées de la moitié, le reste devant être libéré dans un délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, et de même catégorie et attribuées aux actionnaires en contrepartie de leurs apports.

Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 19 ci-après ou par décision de l'actionnaire unique.

Les actionnaires peuvent déléguer au président de la société les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10 - Modalités de la transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé " registre des mouvements ".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans les quinze (15) jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société est signé par le cédant ou son mandataire.

Article 11 – Modification dans le contrôle d'une société actionnaire

1. En cas de modification du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de trente (30) jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 14 des présents statuts.

2. Dès réception de la notification, le président de la société doit en informer les actionnaires.

3. Dans les trente (30) jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Article 11bis – Fusion, scission ou dissolution d'une société actionnaire

L'article 11 des présents statuts s'applique de la même manière en cas de fusion, scission ou dissolution d'une société actionnaire.

Article 12 – Agrément et droit de préemption

Toute transmission et cession d'actions même au profit d'un actionnaire ou du conjoint d'un actionnaire est soumise à l'agrément préalable par décision collective des actionnaires adoptée à la majorité des deux tiers conformément à l'article 19 des présents statuts.

L'agrément concerne toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant transfert de la propriété ou de la propriété démembrée des actions quelle qu'en soit sa qualification y compris celle qui emporte transmission universelle du patrimoine (fusion, succession).

L'agrément s'applique aux cessions de droit d'attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices ou réserves ou primes d'émission ou de fusion et aux cessions de droits de souscription.

L'agrément ne joue pas envers le bénéficiaire de droits de souscription liés à une augmentation de capital en numéraire ou par apport en nature ; l'agrément résulte de la procédure d'augmentation de capital arrêtée par les actionnaires.

L'actionnaire cédant notifie au président de la société la cession ou la mutation projetée à la société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant, s'il s'agit d'une personne physique les nom , prénoms, date et lieu de naissance, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale la dénomination, la forme, le siège social, le numéro RCS, l'identité des dirigeants, le montant et la répartition du capital du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux, ou l'estimation du prix des actions en cas de donation.

Le président de la société notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

La décision des actionnaires sur l'agrément doit être notifiée au cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois (3) mois qui suivent la notification de la demande d'agrément.

Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément.

La décision n'a pas à être motivée et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision des actionnaires faute de quoi un nouvel agrément sera nécessaire.

En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de huit (8) jours à compter de la notification du refus, pour faire connaître au président de la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire qu'il renonce à son projet. Le président de la société notifie le renoncement aux actionnaires.
Si le demandeur n'a pas renoncé expressément à son projet, dans les conditions prévues ci-dessus, le président de la société est tenu, dans un délai de quinze (15) jours suivant la décision, de notifier à chaque actionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze (15) jours pour se porter acquéreurs desdites actions.

En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le président de la société à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes.

Si les actionnaires laissent expirer les délais prévus pour les réponses sans user de leur droit de préemption ou si après l'exercice de ce droit, il reste encore des actions disponibles, le président de la société peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions préemptées est payable moitié comptant et le solde à un an de date avec faculté de libération anticipée portant sur la totalité de ce solde, à toute époque et sans préavis. En outre, un intérêt au taux de l'intérêt légal majoré de deux points est dû depuis la date de notification de la préemption jusqu'au paiement.

La société pourra également, avec le consentement de l'actionnaire cédant, racheter les actions en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues par l'article 1843.4 du code civil.

Si à l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai de trois (3) mois pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

Les dispositions du présent article relatif à l'agrément du cessionnaire d'actions seront applicables à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la société, les actionnaires ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Lorsque la société par l'intermédiaire de son président a donné son accord à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres gagés en application de l'article 2078 du code civil.

Article 13 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions effectuées en violation de l'article 12 ci-dessus sont nulles.

Article 14 - Exclusion

Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de cessation des paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire, et plus généralement, ne remplissant plus les conditions légales pour être membre de la société.
Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une société actionnaire, fusion, scission ;
- violation des statuts ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
- exercice d'une activité concurrente de celle de la société.

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'assemblée générale des actionnaires.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de quinze (15) jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre devant contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- information identique de tous les autres actionnaires ;
- lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir à ses frais la présence d'un huissier de justice.

Les droits de vote de l'actionnaire exclu après décision collective des actionnaires sont suspendus jusqu'au rachat des actions.

L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'exclusion aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital ou à un tiers désigné en commun par les autres actionnaires.

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties et à défaut dans les conditions prévues par l'article 1843.4 du code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les soixante (60) jours de la décision de fixation du prix.

Article 15 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 16 - Présidence de la société – Directeurs généraux

La société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale, actionnaire de la société (détenant au moins une action), nommé par décision collective des actionnaires dans les conditions définies à l'article 19.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président de la société, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale président de la société sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique, à moins que la société ne préfère désigner un représentant spécial. Dans ce cas, pour être opposable à la société, la personne morale est tenue de désigner dans le mois de sa nomination un représentant personnel physique pour la durée de son propre mandat de président de la société. Les nom et qualités de ce représentant seront notifiés par lettre recommandée à la société. Si la personne morale président de la société met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la SAS qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique (nom et qualités).

La durée des fonctions de président est sans limitation.

Le premier président est Monsieur Alain Bonnecaze-Laborde demeurant à Bordeaux 33000, 76 Bd du Président Wilson. Il est nommé sans limitation de durée.

En cas de décès, démission ou empêchement du président de la société d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à un mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir de son prédécesseur.

Le président de la société est le seul représentant légal de la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Il exerce tous les pouvoirs à l'exception de ceux qui sont expressément réservés par la loi ou par les présents statuts aux décisions collectives des actionnaires, telles qu'énoncées à l'article 19 des présents statuts.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seul la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le président de la société peut déléguer des pouvoirs spécifiques et délimités à toute personne de son choix ; il engage sa responsabilité pour toute décision prise par son mandataire.

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L 432.6 du code du travail auprès du président de la société ou de toute autre personne désignée par lui à cet effet.

La rémunération du président de la société est fixée par une décision collective des actionnaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle. Le président de la société est révocable à tout moment par décision collective des actionnaires.

Sur la proposition du président de la société, les actionnaires peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux qui sont obligatoirement des personnes physiques. Nul ne peut être nommé directeur général s'il est âgé de plus de 65 ans. Si un directeur général en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire à l'issue de la plus proche réunion de l'assemblée générale des actionnaires.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par les actionnaires, sur la proposition du président de la société ; en cas de décès, démission ou révocation de ce dernier, ils conservent sauf décision contraire des actionnaires, leurs fonctions et leurs attributions.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux sont déterminées par les actionnaires, sur proposition du président de la société.

Les directeurs généraux sont salariés de la société.

Article 17 - Commissaire aux comptes

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires. Ils sont nommés pour une durée de six exercices.
En outre, tout actionnaire pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même soit dans ses filiales.

Article 18 - Conventions entre la société et les dirigeants

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et son président ou un directeur général, donnera lieu à l'établissement d'un rapport par le commissaire aux comptes. Echappent à ces dispositions, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Le président de la société doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues ; cette information sera donnée à la demande qui sera faite par le commissaire aux comptes et en toute hypothèse au plus tard lorsque les comptes annuels sont transmis au commissaire aux comptes.

Chaque année, avant l'approbation des comptes par les actionnaires, le rapport du commissaire aux comptes sera tenu à la disposition des actionnaires au siège de la société.

Les actionnaires devront le cas échéant notifier leur désapprobation de certaines de ces conventions au président de la société. Les conventions non approuvées par la majorité des actionnaires, les membres intéressés ne participant pas à la consultation sur les conventions qui les concernent, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président de la société et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Article 19 - Décisions collectives des actionnaires

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes :

- Décisions prises à l'unanimité : toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales ainsi que la décision du transfert du siège social de la société à l'étranger.

- Décisions prises à la majorité des deux tiers des actions composant le capital social :

  Dissolution et liquidation de la société ;
  Augmentation, amortissement et réduction du capital ;
  Emission d'obligations ou valeurs mobilières donnant droit, immédiatement ou à terme à une quote-part du capital ou des droits de vote de la société ;
  Fusion, scission et apport partiel d'actif ;
  Agrément en cas de transmission ou cession d'actions ;
  Nomination, renouvellement du mandat et révocation du président de la société ;
  Fixation de la rémunération du président de la société ;
  Fixation de la rémunération des directeurs généraux ;
  Nomination des commissaires aux comptes ;
  Approbation des comptes annuels et affectation des résultats à cet égard, au moins une fois par an et dans les six mois de la clôture de l'exercice social, les actionnaires sont consultés pour statuer sur les comptes annuels ;
  Approbation des conventions réglementées ;
  Transformation de la société ;
  Toute modification statutaire ne nécessitant pas une majorité plus importante.

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul actionnaire, les décisions ci-dessus sont de sa compétence.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président de la société, sauf stipulation contraire des présents statuts.

Pour tous les domaines d'interventions énoncés ci-avant, les décisions des actionnaires sont prises dans les formes et selon les modalités prévues par le président de la société dans les conditions prévues à l'article 20.
Elles peuvent résulter d'une réunion des actionnaires, d'une consultation écrite, de la signature d'un acte ou d'une convention ou de tout moyen apportant une sécurité comparable.

La décision de consulter les actionnaires appartient au président de la société sauf le droit pour le commissaire aux comptes de convoquer une assemblée en cas de carence du président de la société et après l'avoir mis en demeure de le faire.

Le président de la société est autorisé à utiliser tout support électronique, télématique ou autre dont la production serait admise à titre de preuve envers les tiers et les administrations, ces supports seront admis tant pour la consultation des actionnaires que pour la justification de celle ci envers les tiers.

A cet égard, il appartient au président de la société d'apprécier sous sa responsabilité si le moyen de consultation retenu offre des garanties suffisantes de preuve et permet, si besoin, d'effectuer les formalités inhérentes à la décision prise.

Les décisions autres que celles où la loi ou les présents statuts imposent l'unanimité sont prises à la majorité des seuls suffrages exprimés en réunions ou lors de la consultation écrite ; les abstentions, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas retenus pour le calcul de la majorité.

Toute consultation des actionnaires fait l'objet d'un procès verbal dont une copie certifiée conforme par le président de la société est adressée à chacun des actionnaires.

Article 20 - Modalités pratiques de consultation

Assemblées

Les actionnaires sont réunis en assemblée sur convocation du président de la société ou, en cas de carence, sur celle du commissaire aux comptes.

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée des actionnaires.

Le commissaire aux comptes est convoqué à l'assemblée.

L'auteur de la convocation choisit le mode de convocation qu'il considère le mieux adapté et fixe l'ordre du jour. Il donne connaissance aux actionnaires par tout moyen approprié des résolutions devant être prises.

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu suivant les indications figurant dans la convocation.

La convocation comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Le délai entre la convocation et la tenue de l'assemblée est de quinze (15) jours.

L'assemblée est présidée par le président de la société ou à défaut par l'actionnaire présent ou représenté détenant le plus grand nombre d'actions et acceptant cette fonction ; le président peut se faire assister d'un secrétaire de son choix.

L'assemblée peut valablement délibérer quel que soit le nombre d'actions détenues par les actionnaires présents ou représentés.

Toute délibération de l'assemblée des actionnaires est constatée par un procès-verbal qui mentionne sous la responsabilité du président les éléments nécessaires à l'information des actionnaires et des tiers et notamment le sens du vote intervenu, résolution par résolution. Ce procès-verbal est établi et signé par le président sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé.

Toutefois les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement elle doit être joint à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite.
Les copies ou extraits de délibération des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président.

Consultation écrite

En cas de consultation écrite à l'initiative du président, il adresse dans les formes qu'il considère les mieux adaptées, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires. Le commissaire aux comptes est préalablement informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Ces actionnaires disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote ; le vote peut être émis par tous moyens. Lorsque le document ou le support n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'actionnaire sera présumé s'être abstenu.

En cas de vote par télécopie celle ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'actionnaire qui l'émet.

Pour qu'une télécopie soit admise comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par oui ou non soit nettement exprimé ; à défaut, l'actionnaire sera considéré comme s'abstenant. Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le président qui les annexe au procès-verbal de la consultation.

ABL SBL +

L'actionnaire qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des télécopies ; le principe demeure que chaque actionnaire participe personnellement à la consultation, ces modes d'expression n'étant que des moyens facilitant leur manifestation.

De même si le président l'autorise, le droit de vote peut être exprimé par voie d'E-Mail sous réserve de l'utilisation d'un logiciel de cryptage.

Dans ce cas, l'actionnaire communiquera au président le code d'accès ; une copie d'E-Mail sera faite contenant le nom et l'adresse de l'actionnaire, la date et l'heure de l'envoi. Le président certifiera conforme cette sortie papier par rapport au message écran reçu.

Cette copie sera annexée au procès-verbal de la consultation.

Pour que l'E-Mail soit admis comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision, un vote par oui ou non soit nettement exprimé ; à défaut l'actionnaire sera considéré comme s'abstenant. Là encore l'actionnaire qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des E-Mails qui empêcherait une manifestation claire de son vote.

Tout actionnaire qui n'aura pas voté dans le délai prévu ci-avant sera considéré comme s'abstenant.

Le président établira un procès-verbal faisant état des différentes phases de la consultation et sur lequel sera porté le vote de chaque actionnaire ou le défaut de réponse ; les supports matériels de la réponse des actionnaires quand ils existent seront annexés au procès-verbal.

Actes

Les actionnaires à la demande du président prennent les décisions dans un acte ; l'apposition des signatures et paraphes de tous les actionnaires sur ce document unique vaut prise de décision. Le commissaire aux comptes est tenu informé des projets d'actes emportant prise de décision ; une copie de l'acte projeté lui est adressé sur simple demande.
Cet acte devra contenir : les conditions d'information préalable des actionnaires et s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre ; la nature précise de la décision à adopter ; l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document.

L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la société pour être enliassé dans le registre des procès verbaux.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les nom et prénoms de tous les signataires de cet acte.
Pour les besoins des tiers ou des formalités, le président établit des copies certifiées conformes de cet acte.

Article 21 - Information des actionnaires

Pour chaque consultation des actionnaires qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes et/ou à un rapport du président de la société, copie de ces documents est adressée aux actionnaires lorsque la consultation n'a pu avoir lieu par voie de réunion des actionnaires.

Pour les consultations annuelles ayant trait à l'approbation des comptes sociaux, les actionnaires peuvent, quinze (15) jours avant la date prévue, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés s'il en est établi, du rapport du président de la société, du ou des rapports des commissaires aux comptes, du tableau des résultats de la société au cours des cinq (5) derniers exercices.

Le droit de consulter emporte celui de prendre copie sauf pour l'inventaire ; des frais de copie peuvent être réclamés par la société. Il appartient au président de la société d'assurer aux actionnaires une information loyale dans le cadre des décisions qu'ils ont à prendre.

Article 22 - Exercice social

L'année sociale commence le 1er septembre et se termine le 31 août de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 août 2004.

Article 23 - Etablissement des comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, le président de la société dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) en se conformant aux dispositions légales ou réglementaires applicables en ce domaine. Il établit un rapport de gestion.

Article 24 - Approbation des comptes sociaux et affectation des résultats

Une décision collective des actionnaires ou l'actionnaire unique approuve les comptes, sur rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Cette décision peut être prise en assemblée, par consultation écrite ou dans un acte au choix du président de la société et sous réserve d'une information des actionnaires conformément à l'article 21 des statuts.

La décision collective ou l'actionnaire unique se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième (1/20) au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint 10% du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au dessous de cette fraction.

Les actionnaires décident souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs ; ils déterminent notamment la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividendes.

Les actionnaires peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'assemblée, dans un délai maximal de neuf (9) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 25 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président de la société est tenu de consulter les actionnaires dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par les actionnaires est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

A défaut de consultation des actionnaires, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article L. 225-248 al. 4.

Pour le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article L. 225-248 al. 2.

Article 26 - Comité d'entreprise

Les membres du comité d'entreprise exercent leurs droits auprès du président de la société ou de toute autre personne désignée par lui.

Article 27 - Dissolution - Liquidation

A toute époque et en toute circonstance, une décision collective des actionnaires peut prononcer la dissolution anticipée de la société. Un an au moins, avant la date d'expiration de la durée de la société, le président de la société convoque les actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

La dissolution pourra également intervenir par décision judiciaire dans les cas prévus par la loi.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, les actionnaires, sur la proposition du président de la société, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du président de la société et de tous mandataires, ainsi que des commissaires aux comptes.

En présence d'un actionnaire unique, la dissolution de la société décidée par celui ci entraînera transmission universelle du patrimoine de la société à l'actionnaire unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844.5 et 1844.8 modifiés du code civil.

Article 28 - Contestations

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires, ou entre un actionnaire et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement les affaires sociales sont soumises à l'arbitrage, conformément au règlement d'arbitrage de la chambre de commerce internationale. Le tribunal arbitral sera composé d'un ou de trois arbitres désignés dans les conditions prévues par le règlement d'arbitrage susvisé.

La place d'arbitrage sera Bordeaux.

Les arbitres doivent statuer dans un délai de deux (2) mois à compter de la désignation du tribunal arbitral. Ils statueront en droit français. La sentence sera susceptible d'appel. Les frais de procédure arbitrale s'il y a lieu et les honoraires des arbitres seront avancés par les parties à part égale. La sentence indiquera à quelle partie, en définitive, doivent incomber ces frais ou honoraires ou dans quelles proportions ils devront être définitivement supportés par l'une ou l'autre des parties.

Article 29 - Commissaires aux comptes

Le commissaire aux comptes titulaire désigné pour six exercices est Madame Marie-Françoise DESQUESNES, née le 5 juin 1950 à Avesnes sur Helpe (59) domiciliée à Vierzon 18100, 2 Place Aristide Briand,
Le commissaire aux comptes suppléant désigné pour six exercices est le cabinet Dominique DERVAULT domicilié à Saint-Maur 36250, 81 Avenue d'Occitanie.

Lesquels ont accepté par avance lesdites fonctions, chacun d'eux précisant dans leur lettre d'acceptation des mandats qu'il n'était dans aucune situation d'incompatibilité ou d'interdiction prévues par la loi.

Article 30 - Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Préalablement à la signature des présents statuts, Monsieur Alain Bonnecaze-Laborde a présenté aux soussignés l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la société, étant précisé que ledit état a été tenu à la disposition des actionnaires trois (3) jours au moins avant la signature des présentes. Cet état est annexé aux présents statuts et la signature de ces derniers emportera reprise des engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Article 31 - Publicité

ABL . SBL

Tous pouvoirs sont donnés au président de la société à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société à paraître dans un journal d'annonces légales du département du siège social et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités prescrites par la loi.

Article 32 - Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés au président de la société pour effectuer les formalités de publicité nécessaires à la constitution de la société

Fait à Bordeaux, le 11 octobre 2002, en quatre originaux.

Alain Bonnecaze-Laborde

Certifié sincère et véritable
Bon pour acceptation des fonctions de Président.
lu et approuvé

Sophie Bonnecaze-Laborde

certifié Sincère et véritable
lu et approuvé

Jean-Marie Delattre

certifié Sincère et véritable
lu et approuvé

ENREGISTRÉ A BORDEAUX CENTRE
Le 14 OCT. 2002
Bord. 4224/4 N° 4563
Reçu : Cent dix
Le Contrôleur
Mme CAMPAGNE